



Ensemble, vivre Mougins

Association loi 1901 N°0061018850
1185 Chemin des Cabrières
06250 MOUGINS
Tél. : 04 93 90 09 47

Mougins le 24 décembre 2010

Lettre recommandée AR

Monsieur le Maire de Mougins
Mairie de Mougins
Centre administratif
72, chemin de l'horizon
06250 MOUGINS

Objet : Recours gracieux contre la délibération du conseil municipal no URBA-01-09-10 en date du 28 octobre 2010 approuvant le Plan local d'urbanisme, et dont l'avis au public est paru dans la rubrique « annonces légales » du journal Nice Matin du 06 novembre 2010 (affiché en Mairie le 04/11/2010).

Monsieur le Maire,

Par délibération du 28 octobre 2010 le Conseil Municipal a voté l'approbation du PLU. Notre association « Ensemble Vivre Mougins » avait préalablement déposé auprès de M le Commissaire enquêteur une lettre d'observations portant sur des points critiquables de ce document.

Nous souhaitons formaliser notre désaccord avec le PLU, en formant un recours gracieux, visant au retrait, pour illégalité, de cette délibération au terme de laquelle a été approuvé le Plan Local d'Urbanisme de Mougins.

Ce recours porte sur les points suivants :

1 Le logement social.....	2
2 Poursuite de l'étalement urbain.....	2
3 Préserver et développer l'agriculture de proximité	3
4 Préserver les espaces naturels	5
5 Procédure d'évaluation environnementale.....	6
6 Restructurer les centres de vie	6
7 Donner une dimension humaine à la zone St-Martin UZa	7
8 Développer les transports collectifs et les modes doux	7
9 Evolutions législatives et règlementaires	8
10 Conclusion	9

1 - LE LOGEMENT SOCIAL

Le droit au logement pour tous impose d'atteindre l'objectif de 20 % de logements sociaux fixé par l'article 55 de la loi SRU et de développer une véritable mixité sociale.

Références : article L 302-8 du Code de la Construction et de l'Habitation ou
article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13/12/2000 :

Le rapport de présentation nous apprend que le nombre actuel de logements sociaux est largement insuffisant au regard des objectifs imposés par la loi SRU : 398 logements conventionnés pour un parc de 6577 résidences principales, soit un taux de 6.05 %. Il est prévu de créer 566 logements sociaux au total sur 20 ans, dont 266 logements au titre de la mixité sociale correspondent aux objectifs de qualité urbaine et sociale, et 300 logements aux quartiers de Font de l'Orme II et Bréguières. Ces 300 logements regroupés dans une zone éloignée des centres de vie et des transports en commun sont une négation de la mixité sociale et présentent le risque évident de créer une zone de ghettoïsation.

Par une simple projection, en construisant 80 résidences principales par an à partir de 1999 (rapport de présentation PLU page 131), la ville de Mougins comptera en 2020, 8257 résidences principales et 982 logements sociaux (page 133); soit un taux de logements sociaux d'environ 12%.

M. le commissaire enquêteur confirme cette situation dans son rapport page 61 : « *On peut donc considérer, que sans atteindre l'objectif de 20% fixé par la loi, le projet communal tend vers cet objectif, et améliore notablement la situation actuelle.* » Cela est insuffisant.

La ville de Cannes note dans son avis que le programme de logements sociaux envisagé est essentiellement situé dans les zones AU du projet de PLU (les Bréguières et Font de l'Orme), c'est-à-dire à une échéance lointaine, ce qui rend ce programme très hypothétique. M. le commissaire enquêteur estime (rapport page 63) que cette remarque est pertinente, et doit être prise en compte par la commune de Mougins.

Les engagements du PLU ne répondent ni aux besoins des Mouginois ni aux objectifs de la loi.

- Le PLU ne respecte pas l'article 55 de la loi SRU ; le projet d'habitat doit donc être revu.

2 – POURSUITE DE L’ETALEMENT URBAIN

L'urbanisation ne doit plus se développer au détriment des zones agricoles et naturelles. L'étalement des constructions sans organisation de centres de vie et de déplacements appropriés, accroît l'utilisation systématique de la voiture et multiplie les nuisances environnementales.

Références : L'article L121-1 du code de l'urbanisme précise : « ...les plans locaux d'urbanisme... déterminent les conditions permettant d'assurer :... Une utilisation économique et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux,... »
DTA page 51 (Les objectifs généraux – Maîtriser le développement)
« ...Une gestion économique de l'espace implique d'éviter la poursuite d'un étalement urbain coûteux pour les finances locales et génératrices de dysfonctionnements. Cet étalement doit être limité par le maintien d'espaces naturels et agricoles qui, en plus de leurs qualités intrinsèques, assurent un rôle de coupure d'urbanisation... »

La situation de l'occupation du sol :

La mesure de l'étalement urbain est maintenant possible par l'exploitation et l'interprétation des données cartographiques par satellite.

L'étude faite à partir des données géographiques du programme CORINE LAND COVER montre que depuis 1990, Mougins a perdu la moitié de ses terres agricoles. Nous pouvons constater que l'urbanisation de Mougins ne s'est faite que par croissance de la surface du tissu urbain discontinu. En résumé, Mougins est soumis à une croissance induite par une pression urbaine qui se traduit par un étalement urbain.

Les nouvelles ouvertures à l'urbanisation consacrent la poursuite du phénomène :

Le PLU valide l'ouverture à l'urbanisation de certaines anciennes zones du POS classées NB, ND, NC ou NA pour un total de 122.25 ha (voir délibération du SCOT du 19-03-2010 suite à la demande de dérogation de la ville de Mougins) :

Les Argelas – La Colle : 28.9 ha (zones UDb et UM)

L'Etang – Notre Dame de Vie – Font de l'Orme : 9ha (zones UDb et UDC)

Val de Mougins – Le Village – Tournamy : 45.5 ha (zones UB, UBA, UC, UCA, UDA, UDC)

La Lovière Le Miracle, La Borde : 17.85 ha (zones UCb, UD, Uda, UDC, UE et UZb)

Clos Embertrand – Le Vicaire : 21 ha (zones AUa, Uda, UDb)

Il convient d'y ajouter les zones AUc Font de l'Orme 2 (16,9ha) et AUb Les Bréguières (69,9ha) qui s'ouvrent également à l'urbanisation par leur zonage même si l'établissement de leur règlement fera l'objet d'une révision ultérieure du PLU (ces zones classées AU consacrent l'abandon du classement N de zones naturelles). C'est un total de **209.05 ha** qui sont classés en zone U ouvertes ou à ouvrir à l'urbanisation.

Une délibération du SCOT OUEST AM du 19 mars 2010 indique qu'une étude « Grenelle » portant sur la mesure de la consommation de l'espace est en cours. En conséquence, une appréciation du projet communal de Mougins n'est pas encore possible.

Il paraît tout à fait opportun, en l'état de l'avancement du SCOT, de suspendre dans ce PLU les nouvelles ouvertures à l'urbanisation qui conduisent à permettre à court ou moyen terme l'artificialisation des sols.

Nous constatons que le PLU favorise l'étalement urbain. Il est en contradiction avec la Directive Territoriale d'Aménagement.

Il est impératif de ne pas autoriser de nouvelles constructions sur les espaces agricoles ou naturels.

- L'article L121-1 du code de l'urbanisme et la DTA ne sont pas respectés.

3 – PRESERVER ET DEVELOPPER L'AGRICULTURE DE PROXIMITE

L'histoire de Mougins est agricole. Le PLU fait disparaître 54 ha de zones agricoles alors que la production agricole de proximité évite les transports consommateurs d'énergie et constitue une sécurité alimentaire pour la population locale. Dans le même temps, des jeunes agriculteurs sont à la recherche de terres agricoles pour s'installer.

Références : Directive Territoriale d'Aménagement et de l'art L 111-1-1 du Code de l'Urbanisme ; article 123-1 du Code de l'Urbanisme (cohérence PADD - règlement) ; l'article L121-1 précise : « ... les plans locaux d'urbanisme... déterminent les conditions permettant d'assurer : ... la préservation des espaces affectés aux activités agricoles... »

La superficie totale des zones agricoles de la commune passe de 96 ha au POS à 41,99 ha au PLU. S'y ajoute l'urbanisation de la zone du Vicaire, d'une superficie de 12,50 ha, actuellement zone Agricole en l'exploitation classée NA au POS, faisant partie des paysages sensibles et d'une des deux coulées vertes de la commune.

Or, le rapport de présentation du PLU stipule, page 95 : « ...il est regrettable de constater que certaines zones à l'exploitation encore aujourd'hui évidente ont été supprimées (Vicaire).... Outre leur intérêt productif, ces terrains représentent une valeur paysagère évidente par».

Le PADD, page 6, stipule : «...deux secteurs agricoles, les grandes parcelles du secteur du Vicaire et le vallon des Faïsses, présentent un intérêt paysager remarquable qui doivent bénéficier d'une protection totale ou partielle dans le PLU ». Et page 13 : « ...les espaces agricoles qui sont en mesure d'assurer une pérennité de production ou bien qui jouent un rôle effectif dans le maintien et la gestion des espaces naturels, seront préservés... ». Et encore, page 22 : « L'image de la commune est fortement liée à son passé agricole dont les empreintes sont une composante essentielle du grand paysage.....Leur traduction dans le PLU doit permettre le maintien de ces secteurs dont la valeur paysagère ajoute au potentiel économique. »

L'article L123-1 du Code de l'Urbanisme stipule:

« Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1... ». Cet article n'est pas respecté.

Les objectifs généraux de la Directive Territoriale d'Aménagement (D.T.A.) visent notamment à préserver et valoriser l'environnement et à maîtriser le développement afin de gérer l'espace de façon économe. La commune de Mougins fait partie de la « bande côtière » identifiée par la D.T.A. Les territoires à protéger sont notamment les espaces paysagers sensibles, les espaces agricoles et forestiers. Elle fait également partie du Moyen-Pays, où il est essentiel de mettre en valeur des espaces naturels dans leurs diverses fonctions qu'elles soient forestières, agricoles,

Dans son application de la loi SRU, la DTA préconise un scénario de développement durable où les objectifs de protection des espaces naturels forestiers et agricoles ont un rôle à la fois environnemental et économique. « En ce qui concerne les espaces agricoles, leur destination doit être stable, à l'horizon de la DTA, afin que les activités agricoles puissent effectivement se maintenir. » A six reprises, aux pages 20, 21, 49, 51, 88 et 139, la DTA répète l'impérieuse nécessité de maintenir les zones agricoles.

Dans son rapport page 56 M le commissaire enquêteur précise : « le PLU est un document qui n'est pas figé, mais la suppression de zones agricoles peut être considérée comme irréversible ! »

La Chambre d'Agriculture des Alpes Maritimes, dans son courrier du 8 novembre 2006 au Maire de Mougins, écrit au sujet du PLU: « il a été décidé en l'état actuel de ne pas émettre un avis favorable...Nous ne pouvons que relever la contradiction du classement en zone d'urbanisation future de la majorité des terrains agricoles ».

➤ Le PLU n'est pas conforme à la DTA ni au code de l'urbanisme en particulier l'article L123-1.

Le SCOT ouest, auquel le PLU de Mougins doit se conformer, s'attache au maintien des zones agricoles et donne un avis favorable au PLU sous réserve de la « confirmation du développement des zones agricoles sur le territoire de la commune ». Or les zones agricoles sont réduites de 96ha à 41,99 ha ce qui n'est pas un développement mais une diminution.

➤ Le PLU ne respecte pas la délibération du syndicat intercommunal mixte du SCOT OUEST AM.

4 - PRESERVER LES ESPACES NATURELS

La politique de protection de la nature passe par la préservation des principaux milieux biologiques, espaces naturels et forestiers, en particulier dans la Bande Côtière des Alpes Maritimes. La richesse patrimoniale des milieux naturels et les continuités écologiques doivent absolument être préservées du développement urbain et des projets créateurs d'impacts irréversibles.

Références : articles L110 et L121-1 du Code de l'Urbanisme qui précisent : « ... les plans locaux d'urbanisme... déterminent les conditions permettant d'assurer : ... la protection des espaces naturels et des paysages... »

Directive Territoriale d'Aménagement §II-22, §II-23-3, §II 24, §II-311 et §III 131.

L'emprise de l'urbanisation sur les espaces naturels caractérise ce PLU.

Font de l'Orme II

Le PLU classe le Font de l'Orme II en zone à urbaniser AUC.

Cette zone se situe au cœur du massif forestier de la Valmasque classé pour l'essentiel en Parc Départemental. Elle se trouve en continuité avec les massifs boisés constituant le Parc de la Brague au nord. Cette possibilité d'urbanisation portera atteinte à un espace naturel et forestier, faisant partie d'une zone verte, qu'il convient de protéger selon la DTA. De plus elle contribue au gaspillage d'espace et à son utilisation extensive.

Une zone N naturelle doit être mise en place pour respecter la continuité écologique constituée par la ZNIEFF de l'espace naturel des forêts de la Brague, de Sartoux et de la Valmasque (ZNIEFF N° 06124100), ce qui signifie l'abandon de l'urbanisation sur Font de l'Orme II.

En conséquence, il est impératif de préserver la zone naturelle, espace boisé, du Font de l'Orme II.

Les Bréguières

Le classement en zone AUB des Bréguières n'est ni réaliste ni conforme aux orientations de la DTA. Le zonage doit être entièrement modifié sur la base d'une nouvelle réflexion.

Ce classement n'est pas réaliste économiquement : l'opération Sophia Antipolis est loin d'être aboutie et la crise économique et financière et ses conséquences sur l'emploi et les entreprises suppriment tout besoin d'extension de Sophia.

La zone des Bréguières est enclavée en ce qui concerne les transports en commun et très peu accessible par le réseau routier déjà saturé. L'hypothèse d'un échangeur sur l'autoroute A8 pour une desserte directe ou une desserte combinée avec la CASA reçoit un avis défavorable de l'Etat. Le seul accès prévu sur l'autoroute A8 par la DTA, confirmé par le Ministère, est celui du futur échangeur de Biot. Dans ces conditions, l'ouverture à l'urbanisation est également irréaliste.

Le développement urbain des Bréguières serait un exemple parfait d'étalement urbain contraire aux textes de loi et aux principes d'aménagement durable.

Ce zonage est créé en supprimant une zone classée agricole au POS.

La coupure verte constituée par les parcs départementaux au nord et se prolongeant au sud par un espace vert remarquable, ne doit pas être interrompue.

Dans son avis du 19 juillet 2010 M le commissaire enquêteur émet une réserve : « prendre en compte les espaces protégés (espaces naturels et espaces paysagers sensibles) contenus dans la Directive territoriale d'aménagement (DTA) ». Cet avis ne doit pas être pris au sens restrictif mais bien comme l'indique la DTA : l'étalement urbain « doit être limité par le maintien d'espaces naturels et agricoles qui, en plus de leurs qualités intrinsèques, assurent un rôle de coupure d'urbanisation. »

En conclusion, les classements en zone AUC et AUB constituent une utilisation extensive de l'espace et une entorse dans la coupure d'urbanisation en continuité avec le massif forestier de la Valmasque.

- Les zonages AUC et AUB du PLU ne sont pas conformes à la DTA ni au code de l'urbanisme.

5 – PROCEDURE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.

Le PLU de Mougins doit être soumis à la procédure d'évaluation environnementale telle qu'elle est définie par les articles L121-10 et R121-14 du code de l'urbanisme.

Références : article L121-10 du Code de l'Urbanisme,
article R*121-14 du code de l'urbanisme

Le PLU de Mougins est de nature à avoir des effets notables sur l'environnement en raison de l'importance des travaux et aménagements sur les zones d'urbanisation nouvelles ainsi que la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés. L'urbanisation prévue se fait à proximité ou à l'intérieur de ZNIEFF ou bien sur des secteurs classés agricoles au POS. Il prévoit la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, des zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares (209ha dans le PLU de Mougins).

- Le PLU ne respecte pas le code de l'urbanisme en ne se soumettant pas à la procédure d'évaluation environnementale.

6 - RESTRUCTURER LES CENTRES DE VIE ET CONFORTER L'ARMATURE URBAINE

En corollaire de l'arrêt de l'étalement urbain, l'espace déjà urbanisé doit être renforcé et requalifié. Ce confortement doit répondre aux besoins des habitants en assurant un meilleur équilibre entre l'habitat et l'emploi ainsi qu'une plus grande cohérence entre le développement urbain et les transports collectifs.

Références : art L110 du Code de l'Urbanisme
Directive Territoriale d'Aménagement §II-311 et §III 131

La DTA II-311 indique :

« ...parallèlement l'espace déjà urbanisé doit être renforcé et requalifié... »

La loi SRU préconise pour limiter l'étalement urbain de restructurer les zones urbaines, de densifier l'habitat sur le centre ville et sur certains quartiers à vocation urbaine.

Le PLU a prévu des modifications sur les zones UB et UC qui ne permettent pas un confortement des pôles de centralité. Dans ces secteurs la constructibilité et la volumétrie autorisées ne permettront pas de réaliser les orientations de revitalisation urbaine et commerciale annoncées dans le PADD. Le règlement des zones UB et UC va générer un tissu urbain de très faible densité, avec des hauteurs relativement basses et des constructions espacées les unes des autres avec interdiction de continuité.

Ce règlement ne permettra pas la réalisation de pôles urbains plus denses donnant une réelle fonction de centralité à ces secteurs.

La Chambre de Commerce et d'Industrie des Alpes Maritimes, dans son courrier d'octobre 2006 au Maire de Mougins, écrit en conclusion de son avis sur le PLU : « ... il est proposé d'augmenter la constructibilité des secteurs les plus urbains. La densification des espaces urbanisés permet de plus de préserver les caractéristiques de la « commune jardin », en évitant une consommation foncière trop importante et en conservant un maximum d'espaces naturels et boisés. »

- Le règlement du PLU n'est pas cohérent avec le PADD.
- Les directives de la loi SRU traduites dans la DTA ne sont pas respectées.

7 – DONNER UNE DIMENSION HUMAINE A LA ZONE ST-MARTIN UZA

Le quartier St-Martin et l’Avenue de la plaine bénéficient d’une urbanisation constituant une entrée de ville. Ce quartier serait totalement perturbé par un centre commercial de la taille tel que le règlement du PLU le permet. De plus la présence de la ligne ferroviaire Cannes Grasse est un atout à exploiter. L’avenir du quartier ne doit pas être compromis par un projet commercial de grande taille et son développement doit être décidé en concertation avec ses habitants.

Références : article L121-1 du Code de l’Urbanisme,
Directive Territoriale d’Aménagement §IV-1.

La répartition équilibrée des commerces et des services sur la zone du SCOT Ouest est en cours d’étude.

L’Etat a retenu le SCOT Ouest AM comme SCOT exemplaire en assignant notamment l’objectif de conduire une étude d’équipement commercial sur son aire particulièrement sollicitée et soumise à la pression des aménageurs.

La délibération du Syndicat mixte intercommunal du SCOT Ouest AM a donné un avis favorable au PLU de Mougins sous réserve notamment d’une « *réflexion plus approfondie sur le développement de la zone St-Martin afin que le comité syndical puisse donner un avis formel ultérieurement* ». Cette réflexion n’a pas eu lieu.

Le règlement de la zone UZA de Saint Martin permet une implantation commerciale disproportionnée par rapport aux infrastructures routières et à son insertion dans le tissu urbain existant. C’est un développement urbain non maîtrisé ; il ne permettra pas l’utilisation équilibrée de l’espace urbain ni la maîtrise des déplacements et de la circulation automobile.

Les règles de la zone UZA du PLU permettent la réalisation d’un projet commercial excessif en regard de la capacité de la zone et de l’impact environnemental. La décision de la CNAC (Commission Nationale d’Aménagement Commercial) en date du 9 juin 2010 refusant d’autoriser le dossier présenté par l’aménageur ALTAREA vient de ce point de vue confirmer la capacité excessive de cette zone.

De plus le SDEC 06 (Schéma Départemental d’Equipement Commercial des Alpes Maritimes juillet 2005) confirme le suréquipement commercial de l’ouest des Alpes Maritimes. Dans ce cadre, ce serait un non sens d’autoriser une opération commerciale de grande envergure, accentuant le déséquilibre déjà fort de l’équipement commercial des Alpes Maritimes.

Dans son avis du 19 juillet 2010 M le commissaire enquêteur émet une recommandation : « Dans le secteur de Saint Martin, élaborer un programme d’immobilier commercial prenant en compte les aspirations de la population et cohérent avec son environnement. » Cette recommandation vient étayer l’idée que le règlement de la zone St-Martin doit être complètement revu.

- Le zonage et le règlement de la zone UZA ne respectent ni le code de l’urbanisme ni la DTA

8 - DEVELOPPER LES TRANSPORTS COLLECTIFS ET LES MODES DOUX

L’utilisation économe et équilibrée des espaces est indissociable de la maîtrise des déplacements notamment en développant ou en densifiant les espaces urbains bien desservis par les transports en commun et réciproquement. En corollaire la requalification de la ville et des centres de vie passe par la mise en place d’un réseau cohérent de transports collectifs et de modes doux.

Référence : article L121-1 du Code de l'Urbanisme précise :

« les plans locaux d'urbanisme... déterminent les conditions permettant d'assurer :... la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile,... »

Transports en commun

Les lignes de bus sont insuffisantes et aucun projet de transports en commun performant n'est envisagé à Mougins alors que les déplacements vers Sophia Antipolis, Cannes ou Grasse saturent nos routes de voitures. L'utilisation du vélo et de la marche à pied en toute sécurité devrait être encouragée.

Une cohérence entre l'habitat, les activités et les transports devrait être un enjeu de qualité du PLU, tel n'est pas le cas. Un certain nombre de propositions novatrices dans le domaine des transports sont indispensables pour valoriser le PLU.

Modes doux

Le PDU Sillages en cours d'étude, dont Mougins fait partie, ne prévoit rien pour les déplacements doux.

Dans le PLU, pour le développement des modes doux une étude plus fine s'impose ; le rapport de présentation se contente de rapprocher les cheminements cyclables des routes principales alors qu'une recherche de schéma vélo devrait prendre en compte les principaux pôles d'intérêt scolaire, sportif, habitat, travail et concevoir un réseau spécifique à développer.

Les cheminements piétons bien que tracés au plan du PLU manquent d'ambition et d'une recherche plus axée sur les besoins de liaisons facilitées et la sécurité dans le cadre de l'aménagement de la voirie urbaine.

Dans son avis du 19 juillet 2010 M le commissaire enquêteur émet une recommandation :

« Favoriser l'utilisation de modes de transport alternatifs ainsi que la circulation des piétons, par la réalisation d'aménagement adéquat dans l'emprise des voies existantes (trottoirs, pistes cyclables notamment) offrant de réelles conditions de sécurité aux usagers, en veillant à ce que la largeur des trottoirs assure la sécurité de tous et en particulier des enfants, des personnes à mobilité réduite et des poussettes ». Cette recommandation confirme le réalisme de l'analyse ci-dessus.

- Dans les domaines des déplacements le PLU ne répond pas aux exigences de l'article L121-1 du Code de l'Urbanisme.

9 - PRISE EN COMPTE DES EVOLUTIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES DEPUIS MARS 2007

Le PLU a l'obligation de respecter les textes généraux applicables lors de son application en mars 2007 :

- Le code de l'urbanisme reprenant notamment la loi SRU Solidarité Renouvellement Urbain et la loi Urbanisme et Habitat
- La DTA Directive d'Aménagement Territorial pour les Alpes Maritimes (décembre 2003),

S'agissant d'une enquête publique effectuée en 2010, de nombreux textes de lois ont été promulgués depuis 2007, à savoir :

- La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite loi « Grenelle 1 » du 3 aout 2009.
- La loi de transition environnementale dite loi « grenelle 2» du 13 juillet 2010
- La loi de Mobilisation pour Le Logement et la Lutte contre l'Exclusion, dite loi « MOLLE » du 25 mars 2009
- Le SCOT Ouest AM en cours d'élaboration

- Le PDU « Sillages » en cours d’élaboration
- Le PLU arrêté en 2006 doit absolument être repris à la phase de concertation pour permettre la prise en compte des évolutions législatives et règlementaires ainsi que les différentes études initiées depuis cette date. Cela permettrait formellement la mise à jour légale du PLU, mise à jour indispensable eu égard à l’importance des textes promulgués depuis la phase initiale - Décision de l’élaboration d’un PLU le 25 février 2002 ; PADD approuvé le 23 juin 2004 ; PLU arrêté le 27 juillet 2006 et approuvé le 26 mars 2007 après enquête publique -

9 – Conclusion

Pour toutes ces raisons nous demandons que la délibération du conseil municipal no URBA-01-09-10 en date du 28 octobre 2010 soit retirée, que le PLU approuvé soit annulé pour faire l’objet d’une étude modificative répondant aux questions de fond que nous venons de soulever et aux évolutions législatives non prises en compte, à tout le moins, que l’ensemble des points mentionnés dont l’irrégularité, la non-conformité, voire l’illégalité est patente soit retiré du PLU, tel est le sens de notre recours.

Vous en souhaitant bonne réception, , nous vous prions d’agrérer, Monsieur le Maire, l’expression de notre respectueuse considération.

Pour l’Association Ensemble Vivre Mougins
Le Président

Jean-Jacques BREGEAUT